



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-084**

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2022-02-17-00021 - Arrêté du 17 février 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache sise à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'ADAPEI 86, sise à SAINT-BENOIT (Vienne). (2 pages) Page 5

R75-2022-02-17-00020 - Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de trois places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) IV, sis à MIGNE-AUXANCES (86440), géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580) (6 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-05-10-00006 - Arrêté n° PH 25/2022 du 10/05/2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de MEDIS à MEDIS (17600) (3 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-05-10-00005 - Arrêté n°PH23/2022 du 10 mai 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie des Minotiers à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17120) (3 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-05-06-00006 - Arrêté n° LBM 09/2022 du 6 mai 2022 portant fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti" sise 1 place Barbes à AGEN (47000) concernant la transformation de la société en SELAS et la nomination d'un président (4 pages) Page 23

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-05-19-00003 - 2022-T-NA-26 - portant affectation des agents de contrôle des UCR de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 28

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-04-11-00008 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SEYRESSE (landes) (3 pages) Page 31

R75-2022-01-17-00009 - Arrêté FORESTIER portant sur la révision anticipée d'aménagement forestier de la forêt communale d'AMBAZAC (87) (3 pages) Page 35

R75-2022-04-21-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUBOURG (86) (2 pages) Page 39

R75-2022-04-01-00008 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrich (17) (2 pages) Page 42

R75-2022-04-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick (17) (3 pages)	Page 45
R75-2022-04-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAREYRE Vincent (47) (2 pages)	Page 49
R75-2022-04-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARR Andrew (47) (2 pages)	Page 52
R75-2022-04-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARGELEGUE Tanguy (86) (4 pages)	Page 55
R75-2022-04-14-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSTY Pierre (87) (2 pages)	Page 60
R75-2022-04-11-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELARUE Meghan (47) (2 pages)	Page 63
R75-2022-04-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARMANO (87) (2 pages)	Page 66
R75-2022-04-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZERO (47) (2 pages)	Page 69
R75-2022-04-14-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS (87) (2 pages)	Page 72
R75-2022-04-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GEOFFROY (47) (2 pages)	Page 75
R75-2022-04-11-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILBERT BONNET (47) (2 pages)	Page 78
R75-2022-04-11-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NBL (47) (2 pages)	Page 81
R75-2022-04-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET TIBE (47) (2 pages)	Page 84
R75-2022-04-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBON (87) (2 pages)	Page 87
R75-2022-04-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MICHELET JOYEUX (87) (2 pages)	Page 90
R75-2022-04-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAMBÀ Giulia (47) (2 pages)	Page 93
R75-2022-04-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOANCHICOY Jean Luc (64) (2 pages)	Page 96
R75-2022-04-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECAILLE Corinne (47) (2 pages)	Page 99
R75-2022-04-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PADERE (47) (3 pages)	Page 102
R75-2022-04-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAIN (17) (2 pages)	Page 106

R75-2022-03-14-00016 - Arrête portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de AZUR (40) (3 pages)	Page 109
R75-2022-04-19-00004 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de MOUSTEY (Landes) (3 pages)	Page 113
R75-2022-04-20-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SAINT-FRION (23) (3 pages)	Page 117
R75-2022-04-04-00007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt sectionnale d'AGNOUX (Corrèze) (3 pages)	Page 121

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-02-17-00021

Arrêté du 17 février 2022 actant le renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) Port d'Attache sise à SAINT-BENOIT
(Vienne), gérée par l'ADAPEI 86, sise à
SAINT-BENOIT (Vienne).

ARRETE du **17 FEV. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache, sise à SAINT-BENOIT (Vienne), gérée par l'ADAPEI 86, sise à SAINT-BENOIT (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2006 portant autorisation de créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT, pour une capacité de 24 places, dont 20 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 portant autorisation d'extension de 20 lits et places de cet établissement, portant sa capacité totale autorisée à 44, dont 40 places en accueil permanent et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 portant fixation de la capacité de la MAS à 50 places, dont 44 places en accueil permanent et 6 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Port d'Attache à SAINT-BENOIT portant sa capacité totale autorisée à 53 places dont 49 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS PORT D'ATTACHE reçu le 30 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à SAINT-BENOIT, gérée par l'Association Départementale de la Vienne de Parents de Personnes Handicapées Mentales et d'Amis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 octobre 2021.

Entité juridique : ADAPEI DE LA VIENNE

N° FINESS : 86 079 307 4

N° SIREN : 422 626 598

Code statut juridique : 61

Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE-LOURDAIN – B.P. 19 – 86280 SAINT BENOIT

Entité établissement : MAS PORT D'ATTACHE – ADAPEI

N° FINESS : 86 001 0958

Code catégorie : 255 Capacité : 53

Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE-LOURDAIN – B.P. 19 – 86280 SAINT BENOIT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	49
964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4

Mode de tarification : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Port d'Attache à Saint-Benoît par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **07 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

Page 2 sur 2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-02-17-00020

Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation
d'extension de trois places du Service d'Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) IV, sis à
MIGNE-AUXANCES (86440), géré par l'association
des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD
(86580)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **17 FEV. 2022**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) IV, sis à MIGNE-AUXANCES (86440), géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2009-ASS/MS-090 du 21 décembre 2009 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) IV, sis à BIARD (86580), pour jeunes de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice et géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580) ;

VU l'arrêté n°2013/2429 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes portant autorisation d'extension du SESSAD IV, sis à MIGNE-AUXANCES (86440), géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580) et portant sa capacité totale autorisée à 26 places ;

VU l'arrêté n°2015/1292 du 3 août 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD IV, sis à MIGNE-AUXANCES (86440), géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580) et portant sa capacité totale autorisée à 29 places ;

VU la demande présentée par Monsieur TAULE, directeur général, représentant légal de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580), en vue d'étendre la capacité du SESSAD IV ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience motrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD IV, sis à MIGNE-AUXANCES (86440), géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public, sise à BIARD (86580), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant une déficience motrice.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 32 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Pupilles Enseignement Public Vienne – PEP 86	Entité établissement : SESSAD IV – PEP 86
N° FINESS : 86 078 523 7	N° FINESS : 86 001 208 7
N° SIREN : 300 536 257	code catégorie : 182
Adresse : RUE DES AUGUSTINS 86580 BIARD	Adresse : ZA ACTIPARC II 10 ALLEE DU CHAMP DINARD 86440 MIGNE AUXANCES
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 32

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	32

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00006

Arrêté n° PH 25/2022 du 10/05/2022 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de MEDIS à MEDIS (17600)

Arrêté n° PH 25/2022 du 10/05/2022

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de MÉDIS
à MÉDIS (17600)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 291 délivrée le 17 juillet 1981 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christophe AMILIEN gérant de la SELARL "Pharmacie de Médis", sise 11, rue de la Motte à MÉDIS (17600) dont le dossier a été déclaré complet le 17 janvier 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 2, route de Saujon dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 février 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 avril 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 500 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MÉDIS (17600) dont la population municipale s'établit à 2 992 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Christophe AMILIEN gérant de la SELARL "Pharmacie de MÉDIS", sise 11, rue de la Motte à MÉDIS (17600) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 2, route de Saujon, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17# 000538** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00005

Arrêté n°PH23/2022 du 10 mai 2022 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie des Minotiers à
MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17120)

Arrêté n° PH 23/2022 du 10/05/2022

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie des Minotiers
à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17120)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 266 délivrée le 9 janvier 1976 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Madame Caroline JAULIN gérante de la SELARL "Pharmacie des Minotiers", sise 56, Grande rue à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17120) dont le dossier a été déclaré complet le 14 janvier 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 20, Cours Bellevue dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 avril 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 450 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17120) dont la population municipale s'établit à 916 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Caroline JAULIN gérante de la SELARL "Pharmacie des Minotiers", sise 56, Grande rue à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17120) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 20, Cours Bellevue, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000537** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATI MARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-06-00006

Arrêté n° LBM 09/2022 du 6 mai 2022 portant fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti" sise 1 place Barbes à AGEN (47000) concernant la transformation de la société en SELAS et la nomination d'un président

Arrêté n° LBM 09/2022 du 6 mai 2022

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL «laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti » sise 1 place Barbes à AGEN (47000)

- Transformation de la société en SELAS
- Nomination d'un président

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

- VU** l'arrêté n° LBM 14 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.012 ;
- VU** le courrier du cabinet d'avocats « ALPHA Conseils » du 24 mars 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la transformation de la société « laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti » en société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS) et de la nomination d'un président ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2022 actant la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ainsi que la désignation d'un président de la société sous sa nouvelle forme ;

CONSIDERANT les statuts du laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti du 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'attestation du cabinet d'avocats ALPHA Conseils du 24 mars 2022 concernant le capital social de la société « laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti »

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti » ont été portées à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) Olivot-Mariotti inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 47 001 454 9 dont le siège social est 1 place Barbes à AGEN (47000) est modifiée ainsi qu'il suit :

La raison sociale du « laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti » est dorénavant « SELAS laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti » (au lieu de SELARL).

Article 2 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites « laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti » et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont les suivants :

BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

1. Mme Elsa CABANEL, pharmacien biologiste,
2. M. Romain CAVAILLES, pharmacien biologiste,
3. Mme Virginie DIEMERT, pharmacien biologiste,
4. M. Grégoire ICART, pharmacien biologiste,
5. **M. Philippe MARIOTTI, pharmacien biologiste, Président de la SELAS**
6. Mme Laetitia MOTTE, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins du Lot-et-Garonne,
7. M. Lawrence ZEHNER, pharmacien biologiste.

Article 3 : L'arrêté n° LBM 14 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé laboratoire de biologie médicale Olivot-Mariotti est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « Olivot-Mariotti »

LISTE DES SITES EXPLOITES

A – ZONE DU GERS :

- 1) 10 avenue Martial Cazes à FLEURANCE (32500)
Numéro FINESS 32 000 44 68

B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 2) 1 place Barbès à AGEN (47000)
Numéro FINESS 47 001 455 6 (établissement principal)
- 3) 1, rue M et Mme Delmas à BOE (47750)
Numéro FINESS 47 001 457 2
- 4) 24 Avenue de la Résistance à BOE (47550)
Numéro FINESS 47 001 624 7
- 5) Centre commercial Chat d'Oc – avenue de la Marne à LE PASSAGE D'AGEN (47520)
Numéro FINESS 47 001 456 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-05-19-00003

2022-T-NA-26 - portant affectation des agents de
contrôle des UCR de la DREETS Nouvelle-Aquitaine

DECISION 2022-T-NA-26

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
relative à l'affectation des agents de contrôle
des unités de contrôle régionales d'inspection du travail
de la DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle Aquitaine**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO

- M. Georges CALVET, inspecteur du travail,
- Mme Laurence FAYADAS, inspectrice du travail,
- M. Alain FREMONT, inspecteur du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Sylvie GRISET, inspectrice du travail,
- M. Laurent WILLEM, inspecteur du travail.
- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,

ARTICLE 2 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Béatrice KISSIEN-SCHMIT,

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail,
- Mme Caroline CORNIERE, contrôleur du travail, pour la quotité de temps durant lequel elle n'est pas affectée à l'unité de contrôle de la DDETS du Lot-et-Garonne à Agen.

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics :

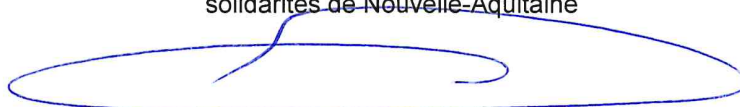
Responsable de l'unité de contrôle : M. Sébastien AGIUS

- Mme Emmanuelle JOANNES, inspectrice du travail,
- M. Cédric SUIRE, inspecteur du travail,
- M. Thomas ROMERO, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 MAI 2022**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

A blue ink signature of Pascal Apprederisse, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then loops back down and to the right, ending with a small flourish.

Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00008

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SEYRESSE
(landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de SEYRESSE
Contenance cadastrale : 51,2274 ha
Surface de gestion : 51,23 ha
**Révision d'aménagement forestier
2022-2041**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours de validation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, arrêté en date du 20/09/2018.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de SEYRESSE pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de SEYRESSE (LANDES), d'une contenance de 51,23 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « habitats ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 50,32 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (48%), Pin maritime (11%), Frêne commun (8%), Peuplier (5%), Feuillus divers (11% : platanes, chênes, aulnes, trembles), et d'une plantation paysagère Feuillus divers (17% : Feuillus divers et pin maritime),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 37,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (25,12 ha), le pin maritime (5,71 ha), le frêne commun (4,03 ha), le peuplier (2,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 15,66 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 3,42 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,13 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 12,02 ha dont 11,01 ha relevant d'un intérêt écologique général ;

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 3,42 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SEYRESSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de SEYRESSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de SEYRESSE pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 11 Avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00009

Arrêté FORESTIER portant sur la révision anticipée
d'aménagement forestier de la forêt communale
d'AMBAZAC (87)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision anticipée d'aménagement forestier
de la forêt de communale d'Ambazac**

**Département : Haute-Vienne
Commune d'Ambazac
Forêt communale d'AMBAZAC
Contenance : 72ha 33a 96ca
Surface retenue pour la gestion : 72ha 33a 96ca
Révision anticipée d'aménagement forestier
Période : 2022-2036**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'AMBAZAC pour la période 2005-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambazac en date du 9 décembre 2021, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 11 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale d'AMBAZAC (Haute-Vienne), d'une contenance de 72ha 33a 96ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 66,44 ha, est actuellement composée de douglas (24%), mélèze du japon (5%), chêne indigène (47%), châtaignier (11%), chêne rouge (7%), et de autres feuillus (6%). Le reste, soit 5,89 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

17,32 ha seront traités en futaie régulière, 9,26 ha seront traités en futaie irrégulière, et 26,66 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 53,24 ha, le chêne sessile (45%), le cèdre de l'atlas (24%), le douglas (13%), le chêne rouge (11%), le châtaignier (4%), le chêne pubescent (1%), robinier (1%) et le bouleau verruqueux (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022-2036) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- 5,72 ha seront régénérés ;
- 11,6 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,26 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 26,66 ha seront laissés au repos ;
- 10,42 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'AMBAZAC pour la période 2005-2024, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-21-00007

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL AUBOURG (86)



Dossier n°86 2021 354

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2021) présentée par la l'EARL AUBOURG (M. Olivier AUBOURG) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Le Petit Verrines, 86110 CHOUPPES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,18 hectares appartenant à M. Jean-Jacques CHASSEVENT, sis sur les communes de Amberre (86110), de Chouppes (86110), de Mazeuil (86110) de Mirebeau (86110),

VU la décision portant refus d'autorisation d'exploiter 7,18 ha délivrée à l'EARL AUBOURG en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que sur ces 7,18 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Thomas DESCHAMPS (EARL DU BOURG GAILLARD) sur 180,94 ha en vue de son installation en tant qu'associé exploitant de l'EARL DU BOURG GAILLARD en substitution de M. Claudia GUILLOT, (M. DESCHAMPS détiendra 7216 parts sociales sur 9000, le solde sera détenu par un associé non exploitant),

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas DESCHAMPS (EARL DU BOURG GAILLARD), conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL AUBOURG à 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2022,

CONSIDERANT le courrier de renonciation de M. Thomas DESCHAMPS (EARL DU BOURG GAILLARD) en date du 08 avril 2022 pour 7,18 ha (parcelles ZB 0061, ZX 0058, ZX 0069, ZT 0045, AN 0018, AN 0020, ZT 0044),

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL AUBOURG n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL AUBOURG (M. Olivier AUBOURG) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Le Petit Verrines, 86110 CHOUPPES, **est autorisée** à exploiter 7,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	MAZEUIL	ZB 0061
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	AMBERRE	ZX 0058
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	AMBERRE	ZX 0069
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	CHOUPPES	ZT 0045
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	MIREBEAU	AN 0018
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	MIREBEAU	AN 0020
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	CHOUPPES	ZT 0044

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00008

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BALLANGER Heinrick (17)



Dossier n°21-474

BALLANGER Heinrick

**Arrêté portant abrogation d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'article L 243-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 août 2021) présentée par BALLANGER Heinrick dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,47 hectares appartenant à CHARBONNIER Arlette, GABET Elisabeth, VILLAIN Micheline, CHASSERIAUD J-Louis, SEURBIER Chantal, VINET Henriette, HART Jacqueline, ALLARD J-Paul, GIRARD Colette, GIRAUD Christian, GIRAUD Thierry et SIMONET Bernard, sis sur les communes de Fontenet et Bignay,

VU la décision d'autorisation partielle d'exploiter délivrée en date du 14 décembre 2021 à BALLANGER Heinrick,

CONSIDERANT le recours gracieux de M. BALLANGER Heinrick du 7 février 2022,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par courrier du 31 mars 2022 au regard de nouveaux éléments apportés,

CONSIDERANT qu'au regard des articles L243-1 et L242-4 du CRPA, il convient d'abroger la décision du 14 décembre 2021 en tant qu'elle refuse à M. BALLANGER Heinrick l'autorisation d'exploiter sur 11,41 ha et l'autorise partiellement sur 0,46 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La décision précitée en date du 14 décembre 2021 est abrogée.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALLANGER
Heinrick (17)



Dossier n°21-474

BALLANGER Heinrick

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'article L 243-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 14 décembre 2021 à BALLANGER Heinrick, 5 rue de la Richardière – 17400 FONTENET,

VU les courriers non soumis au contrôle des structures du 14 décembre 2021 qui font suite aux demandes de BERTIN Marine et BERTIN Agnès,

VU l'arrêté portant abrogation d'autorisation partielle d'exploiter en date du 1^{er} avril 2022 à BALLANGER Heinrick,

CONSIDERANT ainsi, qu'au regard de nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours gracieux, il convient de revoir la concurrence et le classement des demandes dans les rangs de priorité du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALLANGER Heinrick relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT ainsi qu'avec 42,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT ainsi qu'avec 23,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDERANT que la demande de BALLANGER Heinrick est donc prioritaire (priorité 2 contre priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BALLANGER Heinrick, 5 rue de la Richardière – 17400 FONTENET **est autorisé** à exploiter 12,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONET Bernard	Bignay	ZA 48 - 50
CHARBONNIER Arlette	Fontenet	D 6 – F 195-226-355 – ZB 25
GABET Elisabeth	Fontenet	AC 166 – AD 96 – ZB 53
VILLAIN Micheline	Fontenet	AD 39
CHASSERIAUD J-Louis	Fontenet	B 8-58 – F 290 – WB 9-57
SEUBIER Chantal	Fontenet	AD 65-75-101-107
VINET Henriette	Fontenet	A 281
HART Jacqueline	Fontenet	B 51 – D 150 - F 176-232
ALLARD J-Paul	Fontenet	D 92
GIRARD Colette	Fontenet	B 345
GIRAUD Christian & GIRAUD Thierry	Fontenet	AA 20 – B 53 – D 31-65 – F 151-158-164-167-180-211-219-357

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BAREYRE
Vincent (47)**



Dossier n°22035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2022) présentée par M. BAREYRE Vincent dont le siège d'exploitation est situé 171 rue de la Garonne 47520 Le Passage d'Agen relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,7067 hectares appartenant à M. DAVIGHI Alain à Brax, sis sur la commune de Le Passage d'Agen,

CONSIDERANT que la demande de M. BAREYRE Vincent au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. BAREYRE Vincent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BAREYRE Vincent dont le siège d'exploitation est situé 171 rue de la Garonne 47520 Le Passage d'Agen **est autorisé** à exploiter 03,7067 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DAVIGHI Alain à Brax	Le Passage d'Agen	A334 A335 A339 A340 A341 A343 A346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARR Andrew
(47)



Dossier n°22038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2022) présentée par M. CARR Andrew dont le siège d'exploitation est situé 939 route de Tourtres 47350 Labretonie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,7210 hectares appartenant à Mme QUERO Nadine à Labretonie et à M. BARES Jean-Noël à Saint Barthelemy d'Agenais, sis sur la commune de Labretonie,

CONSIDERANT que la demande de M. CARR Andrew au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. CARR Andrew est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CARR Andrew dont le siège d'exploitation est situé 939 route de Tourtres 47350 Labretonie **est autorisé** à exploiter 07,7210 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme QUERO Nadine à Labretonie	Labretonie	A50 A51 A134 A135
M. BARES Jean-Noël à Saint Barthelemy d'Agenais		A601

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-21-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHARGELEGUE
Tanguy (86)**



Dossier n°86 2022 118

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2022) présentée par M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marcay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,37 hectares appartenant à Mme Odette MORIN, sis sur les communes de Iteuil (86240) et de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 77,37 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 et dont 75,88 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE a reçu une décision en date du 31 janvier 2022 pour son 1^{er} dossier déposé en date du 2 décembre 2021 l'autorisant à exploiter 4,58 ha et lui refusant l'autorisation d'exploiter 86,87 ha dont les 77,37 ha qu'il demande dans son nouveau dossier,

CONSIDERANT que M. Romain BARRIQUAULT a reçu une décision en date du 31 janvier 2022 l'autorisant à exploiter 118,69 ha et lui refusant l'autorisation d'exploiter 20,61 ha,

CONSIDERANT les démarches engagées par M. Romain BARRIQUAULT en vue de son installation aidée,

CONSIDERANT que la nouvelle demande de M. Tanguy CHARGELEGUE doit être considérée comme une concurrence successive à la demande de M. Romain BARRIQUAULT, son dossier ayant été déposé après les dates de fin de publicités des 8 septembre 2021 et 27 septembre 2021 générées respectivement par les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER et par le GAEC DU MARRONNIER, et après la décision délivrée à M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE et M. Romain BARRIQUAULT ont demandé, les parcelles A 0019, A0024, A0043, A0044, A0045, A0046, A0025, A0028, A0030, A0041, A0299, A0309, A0326 et A0042 si-

tuée à Iteuil et appartenant à Mme Odette MORIN, mais que M. Tanguy CHARGELEGUE indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 73,25 ha alors que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 71,76 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 118,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) et de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 6 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Romain BARRIQUAULT induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE présente la note la moins élevée sur 77,37 ha de terres en concurrence selon sa demande ou 75,88 ha selon la demande de M. Romain BARRIQUAULT,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1 + 15 points) est moins prioritaire que celles de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 + 20 points) pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marcay, **n'est pas autorisé** à exploiter 77,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0019
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0024
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0043
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0044
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0045
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0046
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0025
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0028
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0030
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0041
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0299
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0309
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0326
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0042
Mme Odette MORIN	LIGUGE	AA 0036
Mme Odette MORIN	LIGUGE	AA 0037

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUSTY Pierre
(87)**



Dossier n° 087-22-041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2022) présentée par Monsieur COUSTY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé au Malagnac, 2090 route de Couzeix, 87140 COMPREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha appartenant à André CHIRONNAUD sis sur la commune de ROUSSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 160,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUSTY Pierre relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUSTY Pierre, dont le siège d'exploitation est situé au Malagnac, 2090 route de Couzeix, 87140 COMPREIGNAC est autorisé à exploiter 20 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
CHIRONNAUD André	ROUSSAC	20 ha sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELARUE
Meghan (47)



Dossier n°22019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/2022) présentée par Mme DELARUE Méghan dont le siège d'exploitation est situé 27 route de Valeyrac 33340 Valeyrac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,0889 hectares appartenant à M. Amindo COUTINHO OLIVEIRA à Monclar, sis sur la commune de Montastruc,

CONSIDERANT que la demande de Mme DELARUE Méghan au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme DELARUE Méghan est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme DELARUE Méghan dont le siège d'exploitation est situé 27 route de Valeyrac 33340 Valeyrac **est autorisée** à exploiter 11,0889 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Amindo COUTINHO OLIVEIRA à Monclar	Montastruc	ZD23 ZT91 ZT92 ZT94 ZT95 ZT97 ZT99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ARMANO
(87)



Dossier n° 087-22-066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 février 2022) présentée par l'EARL ARMANO, dont le siège d'exploitation est situé à Champot, 87400 EYBOULEUF, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,70 ha appartenant à Philippe VALIERE VIALEIX sis sur la commune de SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 220,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ARMANO relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation», »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 22 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARMANO, dont le siège d'exploitation est situé à Champot, 87400 EYBOULEUF est autorisée à exploiter 10,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
VALIERE VIALEIX Philippe	SAINT DENIS DES MURS	D0480 D0379 D0109 D0139 D0370 D0141 D0119 D0194 D0018 D0156 D0041 D0564 D0565 D0043 D0566

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAUZERO (47)



Dossier n°22021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2022) présentée par l'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC) dont le siège d'exploitation est à « Grand Lauzero » 47220 Astaffort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,3847 hectares appartenant à MM. THILLAC Gérard et Maxime à Astaffort, sis sur la commune de Astaffort,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC) dont le siège d'exploitation est à « Grand Lauzero » 47220 Astaffort **est autorisée** à exploiter 12,3847 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. THILLAC Gérard à Astaffort	Astaffort	K254 K260 K262 K263 K443 K438 K264 K265 K220 K259 K261 K444 K250 K258 K249 K257 K256
MM. THILLAC Maxime à Astaffort		K434 K435 K436 K439 K440 K743 K745

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS
(87)



Dossier n° 087-22-058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 janvier 2022) présentée par l'EARL DUBOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Le Queyraud, 87260 SAINT PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,16 ha appartenant à Bénédicte LACROIX sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUBOIS relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUBOIS, dont le siège d'exploitation est situé à Le Queyraud, 87260 SAINT PAUL est autorisée à exploiter 6,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACROIX Bénédicte	SAINT PAUL	E0451, E0452, E0453

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- . soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- . soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
GEOFFROY (47)



Dossier n°22027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/2022) présentée par l'EARL GEOFFROY (M. GEOFFROY Régis) dont le siège d'exploitation est situé à « Laulan » 47120 Duras, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,6111 hectares appartenant à M. GEOFFROY Régis à Duras, sis sur la commune de Duras,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEOFFROY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEOFFROY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GEOFFROY (M. GEOFFROY Régis) dont le siège d'exploitation est situé à « Laulan » 47120 Duras **est autorisée** à exploiter 10,6111 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GEOFFROY Régis à Duras	Duras	ZO33 ZO119 ZO130 ZO132 ZO161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GILBERT
BONNET (47)**



Dossier n°22029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2022) présentée par l'EARL GILBERT BONNET (M. BONNET Gilbert) dont le siège d'exploitation est situé à « Lachaupé-Bouilhats » 47200 Marmande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,0684 hectares appartenant à M. et Mme MATHIEU Philippe et Béatrice à Marmande, sis sur la commune de Marmande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GILBERT BONNET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GILBERT BONNET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GILBERT BONNET (M. BONNET Gilbert) dont le siège d'exploitation est situé à « Lachaup-Bouilhats » 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 04,0684 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MATHIEU Philippe à Marmande	Marmande	DN5 DN136 DN137
Mme MATHIEU Béatrice à Marmande		DN138 DN187 DN189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL NBL (47)



Dossier n°22026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/2022) présentée par l'EARL NBL (M. KEMPEN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Méricou » 47290 Beaugas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,4548 hectares appartenant à M. GARRUTY Guy à Beaugas, sis sur la commune de Beaugas,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL NBL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL NBL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL NBL (M. KEMPEN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Mérigou » 47290 Beaugas **est autorisée** à exploiter 13,4548 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GARRUTY Guy à Beaugas	Beaugas	ZK20 ZL5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MALPAS ET TIBE (47)



Dossier n°22032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2022) présentée par le GAEC DE MALPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,5144 hectares appartenant à M. LAMBERT Bernard à Laroque-Timbaut, sis sur la commune de Laroque-Timbaut,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MALPAS ET TIBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/04/2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MALPAS ET TIBE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MALPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Dangla 47330 Laroque-Timbaut **est autorisé** à exploiter 04,5144 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAMBERT Bernard à Laroque-Timbaut	Laroque-Timbaut	ZI106 ZI109 ZI110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LEBON
(87)**



Dossier n° 087-22-057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 janvier 2022) présentée par le GAEC LEBON et FILS, dont le siège d'exploitation est situé à Les bordes, 87160 ARNAC LA POSTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,61 ha par achat à Thierry ADHENET sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC LEBON et FILS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation», »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 09 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEBON et FILS, dont le siège d'exploitation est situé à Les bordes, 87160 ARNAC LA POSTE est autorisé à exploiter 10,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ADHENET Thierry	SAINT HILAIRE LA TREILLE	ZI147, ZI148, ZO3, ZO4, ZO5, ZO6, ZO7, ZO8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-28-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
MICHELET JOYEUX (87)**



Dossier n° 087-22-076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 février 2022) présentée par le GAEC MICHELET JOYEUX, dont le siège d'exploitation est situé à Méry, 87300 BLOND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,08 ha appartenant à Michel BARDET (1ha54) et à Chantal DUPRE ZAKARIAN (15ha54) sis sur la commune de BLOND ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MICHELET JOYEUX relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation» ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 22 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MICHELET JOYEUX, dont le siège d'exploitation est situé à Méry, 87300 BLOND est autorisé à exploiter 17,08 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
BARDET Michel	BLOND	1,54 ha sur diverses parcelles
DUPRE ZAKARIAN Chantal	BLOND	15,54 ha sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAMBA Giulia
(47)



Dossier n°22036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2022) présentée par Mme GAMBA Giulia dont le siège d'exploitation est situé 3030 route de Lareyre 47600 Montignac sur Auvignon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,9997 hectares appartenant à Mme GAMBA Giulia et à M. BLONDIAUX à Montagnac sur Auvignon, sis sur la commune de Montagnac sur Auvignon,

CONSIDERANT que la demande de Mme GAMBA Giulia au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme GAMBA Giulia est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme GAMBÀ Giulia dont le siège d'exploitation est situé 3030 route de Lareyre 47600 Montignac sur Auvignon **est autorisée** à exploiter 03,9997 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GAMBÀ Giulia et à M. BLONDIAUX à Montagnac sur Auvignon	Montagnac sur Auvignon	A99 A114 A115 A116 A117 ZA28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOANCHICOY
Jean Luc (64)



Dossier n°2022-24

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2022) présentée par Monsieur JOANCHICOY Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé Serres-Castet, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LOU BRUSCOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41 ha 43, appartenant à AIR'PY (SMAPP), Indivision TRESSERRE, Mme GRAILLOT Bernadette, Mme LACOSTE Delphine, Indivision LACOSTE, sis sur les communes de Lescar, Navailles-Angos, Sauvagnon et Uzein,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JOANCHICOY Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé à Serres-Castet, est autorisé à exploiter 41 ha 43 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
AIR'PY (SMAPP), Indivision TRES-SERRE, Mme GRAILLOT Bernadette, Mme LACOSTE Delphine, Indivision LACOSTE	Lescar, Navailles-Angos, Sauvagnon et Uzein	ZD 2, 3 AB 18, 25, 76, 145, BC 20, ZO 3 AL 13, 16, AO 32, 129, ZA 42, ZB 35, 36 AH 142, ZE 12, 74, 140

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LECAILLE

Corinne (47)



Dossier n°21200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/11/2021) présentée par Mme LECAILLE Corinne dont le siège d'exploitation est situé 2189 route de Saint-Médard 47360 Montpezat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,4148 hectares appartenant à M. et Mme LECAILLE à Montpezat, sis sur la commune de Montpezat,

CONSIDERANT que la demande de Mme LECAILLE Corinne au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/01/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme LECAILLE Corinne est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme LECAILLE Corinne dont le siège d'exploitation est situé 2189 route de Saint-Médard 47360 Montpezat **est autorisée** à exploiter 01,4148 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme LECAILLE à Montpezat	Montpezat	G198 G202 G203 G172 G173

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PADERE
(47)



Dossier n°22024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2022) présentée par la SCEA PADERE (M. DE TRETAINNE Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé 497 chemin de Padere 47160 Ambrus, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,2966 hectares appartenant à la SCI DU DOMAINE DE PRADA à Ambrus, la SCI DU CHATEAU DE PADERE à Ambrus, la SCI DU DOMAINE DE PATIENT à Ambrus, M. et Mme DELPORTE Florence à Pradines, M. et Mme PIAC Liliane à Leyritz-Moncassin, M. et Mme PIAC Claudie à Casteljaloux et M. TEULET David à St Médard d'Eyrans, sis à Ambrus, Leyritz-Moncassin et à Razimet,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PADERE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/04/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PADERE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PADERE (M. DE TRETAINNE Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé 497 chemin de Padere 47160 Ambrus **est autorisée** à exploiter 88,2966 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DU DOMAINE DE PRADA à Ambrus	Ambrus	B181 B199 B204 B207 B250 B251 B252 B253 B254 B255 B256 B257 B258 B357 B358 B360 B361 B362 B376 B377 B379 B380 B381 B382 B383 B385 B386 B591 B594 B660 B681 B683 B735 B737
SCI DU CHATEAU DE PADERE à Ambrus		B22 B116 B117 B118 B119 B120 B121 B125 B127 B128 B129 B130 B131 B174 B175 B177 B178 B179 B180 B182 B183 B249 B369 B370 B384 B387 B586 B600 B602 B603 B608 B611 B667 B692 B694 B696 B713 B715 B740 B742 B744 B716
SCI DU DOMAINE DE PATIENT à Ambrus		A178 A184 A212 A218 B34 B35 B96 B114 B368 B422 B423 B424 B425 B427 B435 B436 B437 B438 B439 B621 B629 B635 B686 B688 B690 B698 B700
M. et Mme DELPORTE Florence à Pradines	Leyritz-Moncassin	A436 A437 A882 A884 A887 A889 A893 A898 A873 A876 A879 A881 A886 A890 A894 A897
M. et Mme PIAC Liliane à Leyritz-Moncassin		B258 B273 B274 B561 B562 B276 A625 A872 A875 A878 B564 B566 B257 B567 A565 A563 B280 B281 A568 A569
M. et Mme PIAC Claudie à Casteljaloux		A885 A888 A891 A899 A900 A441 A440 A439
M. et Mme PIAC Claudie à Casteljaloux	Razimet	B496 B497 B493 B492
M. TEULET David à St Médard d'Eyrans		B494 B495

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PAIN (17)



Dossier n° 22-069

SCEA PAIN ANDRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2022) présentée par la SCEA PAIN ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à LE BOIS PLAGE EN RE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,20 hectares appartenant à PAIN Pascal et PAIN Claudine & Gilles, sis sur les communes de Saint-Mandé-sur-Brédoire et Aulnay,

CONSIDERANT que la demande de SCEA PAIN ANDRE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PAIN ANDRE, 16 rue du Pas des Brémaudières 17580 LE BOIS PLAGE EN RE, **est autorisée** à exploiter 60,20 ha de terres sis sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAIN Pascal, PAIN Claudine & Gilles	Aulnay de Saintonge	ZA 18, ZA 48 et ZA 7
PAIN Pascal, PAIN Claudine & Gilles	Saint Mande sur Bretoire	A 1151, B 172, B 173, ZN 16, ZN 52, ZN 8, ZO 11, ZO 24, ZP 12 et ZP 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00016

Arrête portant premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de AZUR (40)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de AZUR
Contenance cadastrale : 201,9822 ha
Surface de gestion : 201,98 ha
**Premier aménagement forestier
2022-2036**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin », arrêté en date du 07/01/2021.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18/01/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 02/02/1979 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale d'AZUR (LANDES), d'une contenance de 201,98 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200717 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 190,33 ha, actuellement composée de Pin maritime (98%), Chêne pédonculé (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur une surface de 187,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (187,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestions :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 63,20 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 8,37 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 115,24 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 1,54 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains hors sylviculture d'une contenance totale de 13,63 ha, dont 1,98 ha relevant d'un intérêt écologique général ;

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 8,37 ha ;
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'AZUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

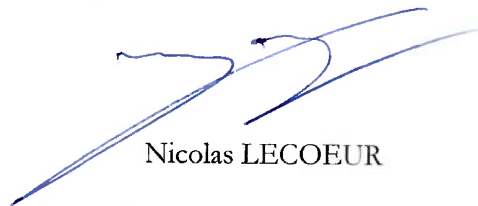
Le document d'aménagement de la forêt communale de AZUR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7200717 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et de la réglementation propre aux sites classés SCL0000639 « l' Etang de Soustons et son îlot » et SCL0000640 « l' Etang de Soustons (abords) ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 14 Mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-19-00004

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt communale de MOUSTEY (Landes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de MOUSTEY
Contenance cadastrale : 21,4391 ha
Surface de gestion : 21,44 ha
**Premier aménagement forestier
2021-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », arrêté en date du 28/12/2015.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de MOUSTEY (LANDES), d'une contenance de 21,44 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 20,68 ha, actuellement composée de Pin maritime (61,3%), Chêne indigènes (38,7%). Les espaces non boisés (0,76 ha) correspondent à des pare feux, fossés ou espaces de landes herbeuses en limite de parcelles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur une surface de 12,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (12,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestions :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,78 ha dont 3,63 ha boisés
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 9,50 ha dont 9,04 ha boisés
 - Un groupe constitué de terrains hors sylviculture d'une contenance totale de 8,16 ha, dont 8,01 ha relevant d'un intérêt écologique général ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MOUSTEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de Moustey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 19 Avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-20-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SAINT-FRION
(23)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de Saint Frion**

**Département : Creuse
Commune de Saint Frion
Forêt communale de SAINT FRION
Contenance : 43 ha 48 a 40 ca
Surface retenue pour la gestion : 43ha 48a 40ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2023-2037**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de SAINT FRION pour la période 2003-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Frion en date du 25 février 2022, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 28 février 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 15 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de SAINT FRION (Creuse), d'une contenance de 43ha 48a 40ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 41,57 ha, est actuellement composée de douglas (47%), pin sylvestre (9%), sapin vancouver (8%), mélèze du japon (7%), hêtre (11%), de chêne rouge (1%) et autres feuillus (17%). Le reste, soit 1,91 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

34,8 ha seront traités en futaie régulière, 8,68 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 34,8 ha, le douglas (56%), le pin sylvestre (11%), le mélèze du japon (8%), le hêtre (14%), le cèdre d'atlas (10%) et le chêne rouge (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2023-2037) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 3,77 ha seront régénérés ;
- 31,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 6,13 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de SAINT FRION pour la période 2003-2022, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 20 Avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-04-00007

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt sectionnale d'AGNOUX (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt sectionale sur la commune de Meyrignac l'Eglise**

**Département : Corrèze
Commune de Meyrignac l'Eglise
Forêt sectionale d'AGNOUX
Contenance : 45 ha 09 a 84 ca
Surface retenue pour la gestion : 45ha 10a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2011 réglementant l'aménagement de la forêt sectionale de Forêt sectionale d'AGNOUX pour la période 2009-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrignac l'Eglise en date du 24 février 2022, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 2 mars 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt sectionale d'AGNOUX (Corrèze), d'une contenance de 45ha 10a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 42,58 ha, est actuellement composée de douglas (66%), épicéa commun (26%), sapin pectiné (4%), hêtre (2%), chêne indigène (1%), et de érable sycomore (1%). Le reste, soit 2,52 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

43,98 ha seront traités en futaie régulière, 0,09 ha seront traités en attente, et 1,03 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 44,07 ha, le douglas (84%), le mélèze d'europe (10%), le pin sylvestre (4%), le érable sycomore (1%) et le hêtre (1%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 25,83 ha seront régénérés ;
- 18,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,09 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif ; 1 place de dépôt sera créée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

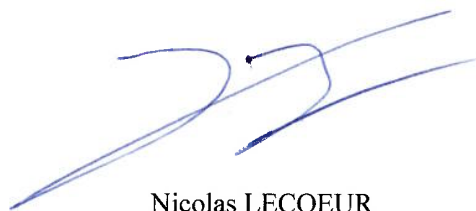
L'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2011, réglementant l'aménagement de la Forêt sectionale d'AGNOUX pour la période 2009-2028, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 04 Avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR